



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-
de-France sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de Thorigny-sur-Marne (77)

N°MRAe 2021- 6480
en date du 22/09/2021

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne) arrêté le 17 mars 2021, et soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la révision du document d'urbanisme communal, compte tenu de la présence du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » sur une partie du territoire communal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- l'atteinte des objectifs de préservation des terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », ZNIEFF¹, espaces boisés, cours d'eau, zones humides...) et la préservation de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la prise en compte des risques et pollutions (inondation par débordement de la Marne, mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines de gypse et de calcaire, pollution potentielle des sols, pollutions sonores, qualité de l'air) ;
- la prise en compte du paysage caractérisé par le relief marqué du territoire communal.

La MRAe constate que le rapport de présentation du projet de PLU ne répond pas de façon satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale, et recommande notamment de le compléter en :

- justifiant les objectifs de développement et d'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU au regard de leurs incidences environnementales et sanitaires potentielles ;
- approfondissant l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCOT Marne et Gondoire sur le territoire communal, en lien avec ses enjeux environnementaux ;
- caractérisant les enjeux environnementaux du territoire communal pour y analyser les incidences environnementales des projets de développement portés par le projet de PLU.

La MRAe formule également des recommandations sur les enjeux environnementaux liés à la limitation de la consommation d'espaces, à la préservation de la trame verte et bleue, du site Natura 2000 et du paysage, à la prise en compte des risques et nuisances et aux objectifs d'atténuation du changement climatique.

La liste complète des recommandations figure en annexe de l'avis détaillé.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Sommaire

Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. Consommation d'espaces.....	12
3.2. Risques et pollutions.....	12
3.3. Éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale.....	14
3.4. Natura 2000.....	15
3.5. Paysage.....	16
3.6. Stratégie air climat énergie.....	16
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	17
ANNEXE.....	18
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	19

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne) pour rendre un avis dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal, sur le projet de PLU arrêté en séance du conseil municipal du 17 mars 2021.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 29 juin 2021. Conformément au premier alinéa de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 19 juillet 2021. Sa réponse du 6 août 2021 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 22 septembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne arrêté le 17 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe Schmit puis, ce dernier étant empêché, de Noël Jouteur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou d'évolution, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis à la personne publique responsable de la procédure, et le mettre à disposition du public via sa publication sur son site internet.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis détaillé

Le PLU de Thorigny-sur-Marne, dans le cadre de sa révision prescrite le 6 juin 2013, est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence du site Natura 2000² des « Boucles de la Marne » sur une partie du territoire communal.

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne arrêté en séance de son conseil municipal daté du 17 mars 2021. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne ;
- et de la prise en compte de l'environnement par ce projet de document d'urbanisme.

1. Présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne

La commune de Thorigny-sur-Marne (10 263 habitants en 2018) est située dans le tiers nord de la Seine-et-Marne, à proximité du Val d'Europe et du parc d'attractions Disneyland Paris. Son territoire de 516 ha « s'étend sur [la] butte dite de l'Aulnay [et] des coteaux très marqués ». Il vient ainsi « plonger au sud et au nord est vers la vallée [de la Marne, et présente de ce fait un] relief accidenté [ayant] un impact non négligeable sur l'urbanisation, les déplacements et la gestion de la commune. [Son enveloppe urbaine principalement localisée sur le coteau sud, offre] des points de vue sur le lointain et notamment sur la vallée de la Marne et les communes qui s'étendent sur le coteau opposé. [Au nord du territoire communal] le relief a été légèrement modifié par les activités humaines, notamment les anciennes carrières de gypse et d'albâtre. Ces changements sont le résultat d'une extraction de matériaux du sous-sol sur le coteau »³. Compte tenu de sa topographie et de ses caractéristiques géologiques, le territoire communal est exposé à « divers risques naturels : inondations, éboulements, affaissements... »⁴ (cf. Figures 1 et 2)

Par ailleurs, la commune de Thorigny-sur-Marne est localisée au sein du territoire de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, composée de 20 communes regroupant 109 750 habitants. Cette structure intercommunale exerce notamment les compétences liées à l'aménagement de l'espace communautaire et aux problématiques de l'habitat, en lieu et place des communes qui la composent, et dispose pour ce faire d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 7 décembre 2020⁵ et d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 7 décembre 2020.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

3 Cf. « 1.1 Rapport de présentation – Tome 1 » p.67

4 Cf. « 1.1 Rapport de présentation – Tome 1 » p.67

5 Le SCoT antérieur, approuvé le 25 février 2013, ne couvrait que partiellement le territoire intercommunal (17 communes). Sa révision a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 18 septembre 2019, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190916_mrae_avis_projet_de_sco_t_de_marne-et-gondoi_re_77_-2.pdf

Photographie aérienne de la commune de Thorigny-sur-Marne



Figure 1: Extrait du rapport de présentation du projet de PLU (Tome 1, p.12)

Le relief accentué de Thorigny-sur-Marne

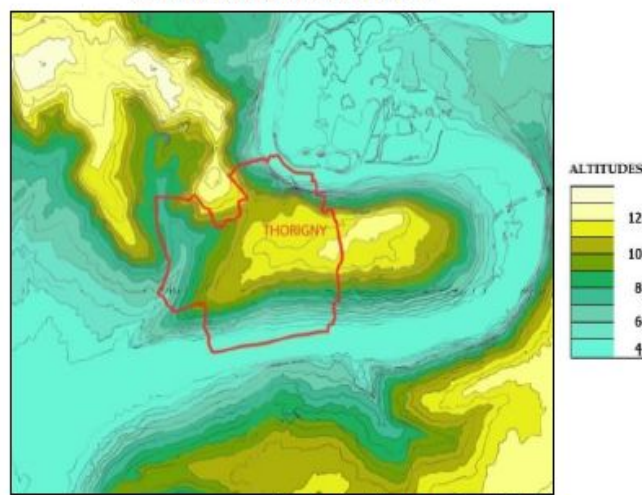


Figure 2: Extrait du rapport de présentation du projet de PLU (Tome 1, p.67)

Le PLU de Thorigny-sur-Marne en vigueur a été approuvé le 9 juillet 2012, mais a été mis en révision dès le 6 juin 2013, la commune ayant souhaité « engager une réflexion globale, stratégique et durable sur son développement à long terme [...] tout en conservant les grands principes du PLU [en vigueur], afin de :

- réfléchir au devenir des deux zones [à urbaniser] AU ;
- maîtriser l'urbanisation en affinant les zonages et les règlements des zones [urbaines] U ;
- anticiper les nouveaux ou futurs besoins en équipements publics. »⁶

Cette procédure de révision a abouti à un premier projet de PLU arrêté le 12 février 2019, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 6 juin 2019. Mais elle n'a pas été menée à son terme, la commune ayant décidé d'arrêter un nouveau projet de PLU par délibération datée du 17 mars 2021, pour lequel elle a souhaité un nouvel avis de la MRAe.

Après examen du nouveau dossier transmis, la MRAe constate que les principales évolutions entre les deux projets de PLU arrêtés précités portent sur :

- l'échéance de la mise en œuvre du PLU portée à 2030 (contre 2025 dans le 1^{er} projet de PLU arrêté) sans modification notable des objectifs de développement communal ;
- les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain figurant dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le nombre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) passant de cinq à trois ;
- l'augmentation de l'emprise de la zone à urbaniser 1AU située au sud du territoire.

La MRAe relève qu'une note annexée au dossier transmis, présentant et expliquant les différences entre les deux projets de PLU, aurait été appréciée.

En matière de développement communal, le PADD du nouveau projet de PLU arrêté le 17 mars 2021 prévoit :

- une consommation de 10,9 ha d'espaces sur la période 2020-2030, le PADD précisant que 4,2 ha d'espaces ont été consommés entre 2010 et 2020 ;
- la production d'environ 1 700 logements entre 2015 et 2030 afin d'atteindre une population communale de 12 500 habitants à l'horizon 2030 (contre 9 456 habitants en 2015 selon l'INSEE) ;
- le renforcement du développement économique, avec notamment la poursuite de l'accueil d'activités dans le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vallières ;

6 Cf. « 1.1 Rapport de présentation – Tome 1 » p.4

- l'évolution des équipements publics en lien avec les besoins des populations actuelle et future ;
- le développement du pôle gare.

La MRAe note que le rapport de présentation n'apporte aucun élément d'information permettant de comprendre sur la base de quels besoins issus du diagnostic communal ces objectifs de développement ont été définis. Il ne permet pas en particulier d'appréhender de façon précise l'état d'avancement des projets prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Thorigny-sur-Marne approuvé le 9 juillet 2012, ainsi que les motifs ayant justifié sa révision, moins d'un an après son approbation. Par ailleurs, le rapport de présentation comporte de nombreuses analyses d'évolutions basées sur des données s'arrêtant en 2012, 2013 ou 2016 alors que le recensement Insee, les sites spécifiques comme sit@del pour la délivrance des autorisations d'urbanisme disposent au moins d'éléments actualisés à l'année 2018. L'actualisation de cette partie du rapport de présentation est indispensable pour apprécier la situation actuelle.

S'agissant en particulier des objectifs de production de logements, le rapport de présentation⁷ indique que :

- 680 logements ont d'ores-et-déjà été autorisés au sein de l'enveloppe urbaine entre 2010 et 2014 ;
- 45 et 90 logements seront respectivement réalisés dans le cadre de « l'urbanisation future de l'Ilot Sauvères [et de] l'Ilot Cofane » ;
- des permis de construire pour la réalisation de 400 logements au sein de l'enveloppe urbaine seront déposés avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU ;
- 350 logements seront réalisés dans le cadre de l'aménagement du secteur « Bords de Marne » couvrant la zone à urbaniser 1AUs et, en partie, les zones UO et N du projet de PLU, et sur lequel le projet de PLU révisé définit une OAP.

Le rapport de présentation expose les différentes variantes qui ont été envisagées (quatre scénarios) mais ne justifie pas le choix retenu (scénario 3). La MRAe note en particulier que ce choix s'appuie entre autres sur la réalisation de 400 logements au sein de l'enveloppe urbaine dont les demandes de permis de construire seront déposées avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU, sans précision sur la localisation et les modalités de réalisation de ces logements (opérations d'ensemble ou individuelles, ZAC...). Il en est de même concernant les 45 et 90 logements qui seront respectivement réalisés dans le cadre de « l'urbanisation future de l'Ilot Sauvères [et de] l'Ilot Cofane ».

La MRAe note également que le rapport de présentation précise que « *durant la réalisation du PLU (2014-2018), environ 100 logements ont été autorisés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune [et que] ces logements seront décomptés des logements à créer au sein de la zone AU des Bords de Marne* ». Le rapport n'explique cependant pas ce choix.

La MRAe note par ailleurs que dans sa répartition géographique des logements à construire sur le territoire de Thorigny-sur-Marne, décrite ci-dessus, le rapport de présentation ne mentionne :

- ni explicitement l'opération de renouvellement urbain du secteur de la « Rue de Claye » prévue dans le projet de PLU, et encadrée notamment par une OAP prévoyant la réalisation de 150 logements ;
- ni la progression du nombre de logements vacants passés de 184 en 2008 à 276 en 2018⁸ (+92).

S'agissant des objectifs de renforcement du développement économique, la poursuite de l'accueil d'activités dans le périmètre de l'ancienne ZAC des Vallières sera encadrée par le règlement de la zone à urbaniser 1AU et l'OAP sectorielle « 1AU Nord ».

7 Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.11

8 Source Insee recensement de la population 2018.

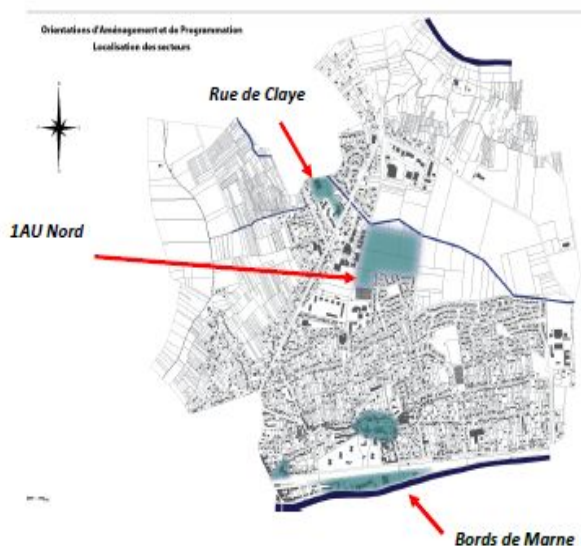


Figure 4: Extrait des OAP du projet de PLU localisant les secteurs d'aménagement



Figure 3: Extrait du rapport de présentation du projet de PLU localisant notamment les zones à urbaniser 1AU et 1AUs sur le plan de zonage (Tome 2, p.62)

(1) La MRAe recommande : -

d'annexer au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Thorigny-sur-Marne une note présentant et expliquant les différences entre les deux projets de PLU successivement arrêtés ;

- de compléter le rapport de présentation :

en justifiant les objectifs de développement du projet de PLU ainsi que la localisation et les modalités de réalisation des 400 logements prévus dans l'enveloppe urbaine et dans les îlots « Sauvières » et « Cofane » ;

en actualisant toutes les données traduisant des évolutions antérieures à 2018.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux⁹ identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- l'atteinte des objectifs de préservation des terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », ZNIEFF¹⁰, espaces boisés, cours d'eau, zones humides...) et la préservation de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la prise en compte des risques et pollutions (inondation par débordement de la Marne, mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines de gypse et de calcaire, pollution potentielle des sols, pollutions sonores, qualité de l'air) ;
- la prise en compte du paysage caractérisé par le relief marqué du territoire communal.

⁹ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

¹⁰ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Après examen du rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne, il s'avère que son contenu ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme¹¹ et en particulier à l'article R.151-3, dans la mesure où il ne comporte pas d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau », en l'absence de révision du PLU.

S'agissant de l'étude de l'**articulation du PLU avec les autres planifications**¹² mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la MRAe constate que la mise en perspective des documents supra-communaux n'est pas suffisamment développée au regard de la situation locale pour permettre d'une part, d'appréhender comment leurs problématiques peuvent être déclinées sur le périmètre du PLU de Thorigny-sur-Marne¹³ et, d'autre part, d'apprécier la pertinence des motifs démontrant la bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, qui sont sommairement présentés.

S'agissant du SCoT Marne et Gondoire, la MRAe note en particulier que l'étude de la compatibilité du projet de PLU se base uniquement sur les éléments du PADD de ce SCoT, alors qu'une analyse de son document d'orientations et d'objectifs (DOO) est également attendue. La MRAe rappelle que le SCoT est un document intégrateur de l'ensemble des schémas et plans applicables sur son territoire, tels que le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, et qu'à ce titre, il comporte notamment des orientations relatives à la préservation de la trame verte et bleue et du paysage et à la prise en compte des risques et nuisances, qu'il convient d'analyser dans le cadre de l'étude de l'articulation du PLU avec ce schéma. L'établissement de la compatibilité du PLU avec le SCoT doit également porter sur une analyse de ses dispositions de portée prescriptive (OAP, règlement).

(2) La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec l'ensemble des orientations et objectifs portés par le SCoT Marne et Gondoire sur le territoire de Thorigny-sur-Marne, notamment en ce qui concerne les enjeux de préservation des continuités écologiques, du paysage et des risques et nuisances.

S'agissant de l'**état initial de l'environnement**, l'analyse restituée dans le rapport de présentation¹⁴ demeure imprécise dans la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux qu'elle identifie sur le territoire communal¹⁵, et ne permet d'appréhender, ni les points sur lesquels l'étude des impacts des choix d'aménagement communal doit porter, ni les critères à prendre en compte pour élaborer des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

L'étude des **incidences environnementales** du projet de PLU présentée dans le rapport de présentation¹⁶ s'apparente davantage à un exposé succinct de la façon dont ce document d'urbanisme prend en compte l'environ-

11 Articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme.

12 Cf. « 1.1 Rapport de présentation – Tome 1 » p.10 à 29 ; « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.28 à 45

13 À noter que le tome 1 du rapport de présentation fait référence au SCoT Marne, Brosse et Gondoire approuvé le 25 février 2013, et au plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 15 décembre 2000.

14 Cf. « 1.1 Rapport de présentation – Tome 1 » p.65 à 125

15 Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.130 à 143

16 Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.130 à 143

nement qu'à une analyse de ses incidences, telle qu'attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. Les quelques incidences identifiées ne sont pas caractérisées et les composantes du PLU (PADD, OAP ou règlement) auxquelles elles sont associées ne sont pas analysées. À la lecture de cette étude, il n'est pas possible d'identifier, en particulier, les incidences sur l'environnement des projets de développement portés par le document d'urbanisme communal, et notamment ceux prévus en extension urbaine du territoire communal (zones 1AUn et 1AUs)¹⁷.

Compte tenu des carences de l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences environnementales du projet de PLU, il est par ailleurs difficile d'apprécier la pertinence et la proportionnalité des mesures visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal présentées dans cette partie du rapport de présentation¹⁸, tout comme leur capacité à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement.

S'agissant des **indicateurs et des critères de suivi** figurant dans le rapport de présentation¹⁹, ils apparaissent peu lisibles et peu opérants. En effet :

- ces indicateurs sont présentés de façon générique, et sans lien avec les orientations du PADD, les dispositions des OAP ou du règlement qu'il serait nécessaire d'adapter en cas de non atteinte des objectifs de préservation de l'environnement ;
- aucune valeur initiale, ni valeur cible à l'échéance du PLU, ni, le cas échéant, de valeur « intermédiaire » qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur sont associées.

S'agissant de la **méthodologie suivie**, sa présentation²⁰ se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale, qui ne permettent pas d'attester de manière satisfaisante de la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées dans le cadre de la révision du PLU.

(3) La MRAe recommande :

- d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment dans les secteurs destinés à évoluer, afin de caractériser les enjeux environnementaux sur lesquels devra porter l'étude des incidences du projet de PLU et de permettre d'y répondre de manière satisfaisante ;
- de procéder à une analyse des incidences environnementales de l'ensemble des projets de développement portés par le PLU, en précisant les incidences positives et négatives attendues sur les thématiques pertinentes, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement ;
- de définir un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLU permettant, le cas échéant, de faire évoluer ce document d'urbanisme si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante.

S'agissant enfin du **résumé non technique**, sa rédaction procède d'une juxtaposition de quelques éléments contenus dans le rapport de présentation et ne permet pas d'appréhender le projet communal dans sa globalité au travers de ses enjeux, et la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces mêmes enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU. Il n'est pas lisible sans une connaissance du contenu du rapport de présentation du projet de PLU.

17 À noter en particulier que l'étude d'impact du projet de ZAC du quartier de la Marne dont le périmètre correspond à l'emprise de l'OAP « Bords de Marne » du projet de PLU n'a pas été utilisée pour procéder à l'analyse des incidences du PLU.

18 « Mesures d'évitement ou de réduction »

19 Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p. 163

20 Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.127 à 129

(4) La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique afin que le public puisse, à sa lecture, appréhender le projet communal dans sa globalité au travers de ses enjeux et la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces mêmes enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Cette exigence, essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, nécessite que les enjeux environnementaux soient, au préalable, suffisamment caractérisés et hiérarchisés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il faut ensuite qu'une analyse des incidences du PLU soit menée de façon assez précise pour que les mesures retenues d'évitement, de réduction des impacts négatifs du projet de PLU et, le cas échéant, de compensation de ses impacts résiduels, puissent être prises en compte dans ses différentes composantes (PADD, OAP, règlement).

Ces conditions n'étant pas remplies dans le cas présent, les justifications exposées dans le rapport de présentation²¹ du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne ne permettent pas d'apprécier la façon dont les choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme communal résultent d'une prise en compte de leurs incidences environnementales et sanitaires.

Le rapport de présentation décrit, plus qu'il n'explique, les choix retenus pour définir le contenu de chacune des composantes du PLU précitées, au regard notamment des enjeux environnementaux. Les motifs avancés pour justifier les options retenues par la commune afin d'établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement associé ne permettent pas d'appréhender comment ces options ont pris en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.

A titre d'exemple, le rapport de présentation ne donne pas d'explication quant au choix de l'étendue et du contour des secteurs d'aménagement « 1AU Nord » et des « Bords de Marne » au regard de leurs sensibilités environnementales. S'agissant de ce dernier secteur, il ne donne pas d'explication quant au choix de sa localisation, alors que son aménagement est susceptible d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation et à des nuisances sonores.

La MRAe note également que les choix de développement communal ne sont justifiés au regard d'aucune solution alternative, hormis pour ce qui concerne les objectifs de croissance démographique et de construction de logements, mais le rapport de présentation expose les différentes variantes envisagées (quatre scénarios) sans justifier le choix retenu (scénario 3), notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.

(5) La MRAe recommande de renforcer la justification des choix du projet de PLU au regard de ses incidences environnementales et sanitaires potentielles.

21 Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.4 à 125

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espaces

Le PADD du nouveau projet de PLU de Thorigny-sur-Marne arrêté le 17 mars 2021 prévoit une consommation de 10,9 ha d'espaces sur la période 2020-2030 répartis sur deux zones à urbaniser : 1AUn (9,2 ha) destinée principalement au développement économique et 1AUs (1,7 ha) destinée principalement à la réalisation de logements.

La MRAe note que la justification de cette consommation d'espaces apparaît confuse et incomplète au regard des éléments du rapport de présentation. D'une part, ce rapport ne traite que de la question des besoins en logements et fait l'impasse sur les objectifs de développement économique consommant environ 90 % des 10,9 ha prévus par le PADD et, d'autre part, il indique que « *les extensions urbaines nécessaires à satisfaire les besoins en logements de [la commune] représentent environ 14 ha [qui correspondent] aux zones AU du PLU en vigueur* »²², alors que seule la zone à urbaniser 2AU localisée à proximité de la Marne, d'une superficie d'environ 4 ha, a été reclassée en zone 1AUs par le projet de PLU pour la réalisation notamment de logements. Par ailleurs, le choix de développer un programme résidentiel sur ce secteur ouvert à l'urbanisation devrait être justifié au regard du parc de logements vacants, qui a progressé de manière significative depuis 10 ans (+50%) et qui atteint en 2018 276 unités.

La MRAe note également que le rapport de présentation ne donne pas d'explication quant au choix d'urbaniser en totalité l'« *extension [urbaine] mixte (logements, équipements, activités...)* » autorisée par la SCoT Marne et Gondoire²³ sur le territoire communal pour les besoins liés au développement économique. Ceux-ci ne sont pas identifiés dans le diagnostic communal et relèvent avant tout d'une réponse au niveau de la communauté d'agglomération à laquelle la compétence a été transférée.

(6) La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne en justifiant la nécessité d'urbaniser en totalité la seule extension urbaine autorisée par la SCoT Marne et Gondoire sur le territoire communal au regard des besoins en matière de développement économique, ainsi que l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation destinée à accueillir de nouveaux logements au regard du nombre de logements vacants.

3.2. Risques et pollutions

La MRAe note que le PADD du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne fixe des orientations en matière de prise en compte des risques et nuisances visant à :

- « *limiter l'impact des nuisances sonores dues à la voie ferrée et à la RD105B (au sud) notamment, en adaptant l'implantation et l'isolation des futures constructions* » ;
- « *adapter les constructions et les aménagements au plan de prévention du risque inondations (PPRI) lié au passage de la Marne, et au plan de prévention des risques de mouvement de terrain* » (PPRMT).

S'agissant toutefois des **risques d'inondation et de mouvements de terrain**, la MRAe constate que :

- leur analyse consiste essentiellement à rappeler, dans l'état initial de l'environnement, le contenu réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI de la Vallée de la Marne, approuvé le 27 novembre 2009) et des risques de mouvements de terrains (PPRMT approuvé le 30 août 2013), sans déclinaison précise des enjeux associés sur le territoire communal.

22 Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.14

23 Cf. « Objectif 2 : Cultiver un développement urbain peu consommateur d'espaces » du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire p.114

L'analyse identifie bien un enjeu fort lié à la prévention des inondations dans les zones urbaines denses, mais ne le caractérise pas, notamment dans le secteur de l'OAP des « Bords de Marne » ;

- leur prise en compte dans le règlement de PLU se limite à rappeler les dispositions du PPRI et du PPRMT précités, sans prévoir de dispositions particulières ou de zonages spécifiques permettant d'assurer la traduction dans le document d'urbanisme.

S'agissant des **nuisances sonores**, la MRAe constate qu'elles sont très sommairement traitées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement indiquant que :

- « le secteur sous l'influence sonore de la RD105b n'est pas voué à se développer, s'agissant d'un secteur très contraint par le règlement du plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain (zone d'aléa très fort où les nouvelles constructions sont interdites) », alors que le secteur d'aménagement des « Bords de Marne » est localisé à proximité de cette infrastructure ;
- le « bâti existant [peut] jouer un rôle d'écran [pour] les nouvelles constructions [qui] seront [alors] plus ou moins exposées » aux nuisances sonores de la voie ferrée, sans expliciter ce point.

La MRAe note en particulier que l'état initial de l'environnement mentionne l'existence de fortes pollutions sonores dues à la proximité du site avec la RD105b et la voie ferrée, sans aborder la nécessité de réaliser une étude acoustique préalablement à l'aménagement du secteur des « Bords de Marne ».

La MRAe constate par ailleurs que la prise en compte de ces pollutions sonores dans le règlement de PLU se limite à rappeler les obligations d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, applicables indépendamment de ce dernier.

La MRAe note également que l'OAP sectorielle des « Bords de Marne » prévoit la réalisation d'un dispositif antibruit le long de la voie ferrée, dont l'efficacité à terme devra être démontrée.

S'agissant des **risques technologiques**, la MRAe note que l'état initial de l'environnement indique que « la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses sur la voie ferrée [qui peut] causer des dommages environnementaux », mais n'apporte aucun élément d'analyse quant à sa prise en compte, notamment dans le secteur d'aménagement des « Bords de Marne ». L'état initial de l'environnement reprend également l'inventaire historique des sites industriels et activités de service recensés dans la base de données BASIAS²⁴, sans aborder la question de la compatibilité de l'état des sols de ces sites avec les projets d'aménagement sur les secteurs de la « Rue de Claye »²⁵ et des « Bords de Marne ». Deux de ces sites ont fait l'objet d'une proposition de SIS (secteurs d'information des sols) figurant en annexes du présent projet de PLU, mais dont les informations ne sont ni rappelées ni exploitées dans le rapport de présentation²⁶.

(7) La MRAe recommande de caractériser les enjeux liés aux risques et nuisances (inondation, pollution, transport de matières dangereuses, bruit) sur les secteurs destinés à évoluer, et notamment sur le secteur d'aménagement des « Bords de Marne », et à mieux les prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.

24 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

25 Présence d'une station service.

26 Ancien site industriel COFUNA faisant l'objet d'une proposition de SIS (secteurs d'information des sols) compte tenu de la présence d'impact de pollution aux Hydrocarbures Totaux (HCT), aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et aux éléments traces métaux, et site PANIER exploitant des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3. Éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale

En matière de prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale, le PADD du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne prévoit de :

- « valoriser l'aqueduc de la Dhuis, et les rus de Bouillon et d'Armoine » ;
- « assurer la diffusion de la trame verte et bleue vers les espaces urbains » ;
- préserver « les parcs, cœurs d'îlots verts et jardins ».

À la lecture du dossier transmis, la MRAe constate cependant que cette thématique environnementale n'est pas suffisamment analysée. Elle estime, en conséquence, que les enjeux de préservation qui en découlent nécessitent une traduction plus explicite par le projet de PLU.

Dans les chapitres traitant de l'articulation du PLU avec les autres planifications et de l'état initial de l'environnement, l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale se base essentiellement sur les informations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, et reste superficielle dans sa déclinaison locale. Elle n'apporte pas, par exemple, d'information précise sur la délimitation des espaces nécessaires à la préservation des corridors écologiques identifiés, et à celle de leurs fonctionnalités. Or, la MRAe rappelle la nécessité de caractériser de manière opérationnelle les enjeux liés à cette thématique environnementale, qui constitue d'ailleurs l'une des exigences du SCoT Marne et Gondoire avec lequel le PLU de Thorigny-sur-Marne doit être compatible²⁷.

S'agissant de la protection des réservoirs de biodiversité et des milieux humides, le SCoT Marne et Gondoire impose aux PLU de :

- délimiter précisément les zones humides avérées et potentielles et assurer leur protection spécifique et adaptée dans leur règlement ;
- limiter au maximum toute imperméabilisation des sols dans les secteurs de projets situés dans les zones humides ainsi identifiées ;
- poursuivre le recensement et l'identification des zones humides du territoire, notamment dans les secteurs de projet concernés par un réservoir de biodiversité, un espace relais ou par une enveloppe d'alerte où il s'agira de vérifier le caractère humide des espaces de projet situés dans les enveloppes d'alerte de classe 3 ;

En outre, s'agissant des cours d'eau et de leurs abords immédiats, le SCoT Marne et Gondoire impose aux PLU de les délimiter par un zonage spécifique interdisant toute construction et installation entraînant une imperméabilisation des sols dans une bande tampon d'au moins 7 m.

La MRAe n'a pas identifié dans le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne les dispositions visant à répondre spécifiquement à ces obligations. Elle note en particulier que :

- le réservoir de la sous-trame humide identifié le long de la Marne n'est pas délimité sur le plan de zonage, et ne fait l'objet d'aucune protection spécifique dans le règlement écrit ;
- l'état initial de l'environnement présente une carte des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 sans affiner ces données permettant de délimiter les zones humides à préserver²⁸ ;
- la Marne, l'aqueduc de la Dhuis, les rus de Bouillon et d'Armoine et leurs abords sont délimités graphiquement par un zonage particulier qui n'est pas repris dans la légende du plan de zonage. Le règlement prévoit une bande tampon de part et d'autre des berges et cours d'eaux, mais limitée à 5 mètres, et dans laquelle seules les constructions sont interdites, alors qu'il convient d'interdire l'ensemble des occupations et utilisations du sol entraînant une imperméabilisation de ce dernier ;

27 Cf. « Objectif 7 : Préserver et renforcer le fonctionnement écologique du territoire » du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire p.25 à 35

28 À noter que les études zones humides menées sur le secteur d'aménagement « 1AU Nord » et sur une partie du secteur d'aménagement des « Bords de Marne », figurant en annexes du projet de PLU mais non exploitées dans le rapport de présentation, ne semblent pas à jour des dernières évolutions réglementaires relatives aux critères retenues pour délimiter les zones humides.

- l'OAP du secteur d'aménagement « 1AU Nord » prévoit le franchissement de l'aqueduc de la Dhuis identifié comme corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts par le SCoT Marne et Gondoire, mais ne définit aucune disposition visant à préserver ce corridor.

Le SCoT Marne et Gondoire identifie également sur le territoire communal des espaces relais de la sous-trame boisée et de la sous-trame des milieux ouverts, qui n'ont pas été intégralement repris et précisés dans le règlement du projet de PLU, le rapport de présentation n'apportant pas d'éléments d'information sur ce point, notamment pour ce qui concerne certains espaces localisés à l'est de l'enveloppe urbaine, et grevés d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements²⁹. La MRAe note également que les espaces relais de la sous-trame boisée repris sur le plan de zonage du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne ne sont pas protégés par une bande tampon inconstructible exigée par le SCoT Marne et Gondoire.

(8) La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une étude plus approfondie des éléments constituant la trame verte et bleue communale au regard des exigences du SCoT Marne et Gondoire, de délimiter en conséquence sur le plan de zonage les espaces nécessaires à leur préservation, notamment dans les secteurs de développement communal, et de définir des dispositions permettant de les préserver.

3.4. Natura 2000

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « *évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 dudit code.

Le rapport de présentation du PLU de Thorigny-sur-Marne³⁰ présente le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », couvrant la forêt régionale des Vallières sur la partie nord du territoire communal, et procède à une analyse des zonages réglementaires du PLU communal pouvant impacter le site Natura 2000.

La description du site Natura 2000 présentée dans ce rapport ne le caractérise pas suffisamment dans sa partie couvrant le nord du territoire communal, et n'exploite pas pleinement les informations apportées par le document d'objectifs (DOCOB), notamment son atlas cartographique localisant les différents habitats des espèces. Ce manque de déclinaison locale ne permet pas d'apprécier pleinement l'analyse des incidences du PLU sur ce site Natura 2000.

Dans l'analyse des zonages réglementaires du PLU communal pouvant avoir un impact sur le site Natura 2000, l'exposé indique que « *les éventuels impacts [du sous-secteur 1 de la zone UL] sur les limites du périmètre Natura 2000 ne sont que très limités* », mais ne précise pas la nature de ces impacts.

(9) La MRAe recommande de :

- **préciser les caractéristiques du site Natura 2000 sur le territoire communal, au regard notamment de l'atlas cartographique de son DOCOB localisant les différents habitats des espèces présentes dans la forêt régionale des Vallières et aux abords de cette dernière ;**
- **présenter de façon plus explicite les éventuels impacts de la zone UL sur le site Natura 2000.**

Ce même exposé indique que « *la zone [agricole] A n'aura pas d'impacts notables sur la ZPS [car] seules les constructions agricoles sont autorisées, et de manière très contrainte puisqu'elles doivent respecter les prescriptions du plan de zonage d'exposition au risque de mouvement de terrain, très forte dans ce secteur* ». Or, la zone agricole A est située dans la « zone bleue » du PPRMT correspondant à un aléa modéré qui n'interdit pas les constructions, mais les conditionnent seulement à la réalisation d'une investigation géotechnique préalable.

²⁹ Emplacements réservés n° 25 et 26.

³⁰ Cf. « 1.2 Rapport de présentation – Tome 2 » p.144 à 152

En outre, limiter la constructibilité de la zone A aux seules constructions agricoles ne garantit pas l'absence d'incidences sur l'environnement, et en particulier sur un site Natura 2000³¹.

(10) La MRAe recommande de procéder à une analyse plus complète des incidences potentielles sur le site Natura 2000 de l'ensemble des occupations et utilisations du sol permises par le règlement du PLU dans la zone agricole A.

3.5. Paysage

La MRAe note que le PADD de Thorigny-sur-Marne fixe des orientations visant notamment à « *protéger les bords de Marne, [...] préserver les paysages urbains et les vues remarquables, [et] traiter de manière qualitative et efficace les franges* », mais, compte tenu notamment de la topographie particulière du territoire communal, estime que les enjeux paysagers ne sont pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU.

Dans l'état initial de l'environnement, la description du paysage communal est très peu illustrée (cartes, photos, coupes, croquis...) et ne fait pas suffisamment ressortir les éléments qui le caractérisent. Les entrées de ville et les franges urbaines ne sont pas décrites, et les points de vue remarquables ne sont pas repérés.

Les carences de cette analyse ne permettent donc pas d'apprécier la pertinence et l'efficacité des dispositions du PLU pouvant prendre en compte les enjeux environnementaux précités. Il n'est pas possible, en particulier, d'appréhender comment les hauteurs des constructions autorisées par le règlement de PLU garantiront la préservation des vues, ou comment un « *traitement végétal* » des franges urbaines imposé par l'OAP sectorielle « 1AU Nord », mais non précisé dans sa mise en œuvre, garantira une transition paysagère appropriée entre le secteur destiné à être urbanisé et l'espace agricole. Il n'est pas non plus possible d'identifier, dans le règlement de la zone 1AUs et dans son OAP, les dispositions qui permettront de garantir la protection des bords de Marne dans le cadre de l'aménagement de ce secteur.

(11) La MRAe recommande de :

- **caractériser et illustrer les points de vue remarquables de la commune à préserver et justifier, sur la base de ces précisions, l'efficacité des dispositions du projet de PLU pour prendre en compte cet enjeu paysager ;**
- **préciser la méthodologie permettant de mettre en œuvre les transitions paysagères prévues dans l'OAP « 1AU Nord » ;**
- **procéder à une analyse des enjeux paysagers des bords de Marne permettant de définir des dispositions garantissant leur préservation.**

3.6. Stratégie air climat énergie

La communauté d'agglomération Marne et Gondoire dont est membre la commune s'est dotée d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 15 mars 2021, dont une partie des actions ont été intégrées dans un contrat de transition écologique signé avec l'État. Or, le rapport de présentation ne reprend aucune disposition de ce PCAET.

31 À noter que le règlement de la zone A du PLU de Thorigny-sur-Marne autorise notamment, sans contrainte liée à l'emprise au sol des bâtiments :

- « les constructions, extensions et installations destinées à l'exploitation agricole
- les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux, du matériel, etc. y compris les serres et les magasins d'approvisionnement ou de réception des produits agricoles, les locaux d'accueil du public et de vente des produits à la ferme, les abris pour animaux.
- les constructions et installations liées aux activités de tourisme rural dans la mesure où elles sont directement liées et nécessaires à l'agriculture
- les abris protégeant les forages d'irrigation,
- les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions, extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

De fait, les mesures proposées pour atténuer le changement climatique, lutter contre la pollution de l'air, réduire les nuisances sonores ou accélérer la transition énergétique sont absentes ou de portée très limitée. La MRAe rappelle que les PLU doivent contribuer aux objectifs nationaux, régionaux et locaux en matière de climat, d'air et d'énergie.

(12) La MRAe recommande de préciser comment le PLU contribuera aux objectifs fixés par le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire et de compléter le projet de PLU d'objectifs et d'actions ambitieux en ce sens.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint dossier d'enquête publique du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis.

Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du PLU de Thorigny-sur-Marne envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France³².

**Fait et délibéré en séance le 22 septembre 2021 où étaient présents :
Éric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.**

32 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r97.html>

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

-8
- (1) La MRAe recommande : - d'annexer au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Thorigny-sur-Marne une note présentant et expliquant les différences entre les deux projets de PLU successivement arrêtés ; - de compléter le rapport de présentation : en justifiant les objectifs de développement du projet de PLU ainsi que la localisation et les modalités de réalisation des 400 logements prévus dans l'enveloppe urbaine et dans les îlots « Sauvières » et « Cofane » ; en actualisant toutes les données traduisant des évolutions antérieures à 2018.....8
- (2) La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec l'ensemble des orientations et objectifs portés par le SCoT Marne et Gondoire sur le territoire de Thorigny-sur-Marne, notamment en ce qui concerne les enjeux de préservation des continuités écologiques, du paysage et des risques et nuisances.....9
- (3) La MRAe recommande : - d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment dans les secteurs destinés à évoluer, afin de caractériser les enjeux environnementaux sur lesquels devra porter l'étude des incidences du projet de PLU et de permettre d'y répondre de manière satisfaisante ; - de procéder à une analyse des incidences environnementales de l'ensemble des projets de développement portés par le PLU, en précisant les incidences positives et négatives attendues sur les thématiques pertinentes, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement ; - de définir un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLU permettant, le cas échéant, de faire évoluer ce document d'urbanisme si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante.....10
- (4) La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique afin que le public puisse, à sa lecture, appréhender le projet communal dans sa globalité au travers de ses enjeux et la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces mêmes enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.....11
- (5) La MRAe recommande de renforcer la justification des choix du projet de PLU au regard de ses incidences environnementales et sanitaires potentielles.....11
- (6) La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne en justifiant la nécessité d'urbaniser en totalité la seule extension urbaine autorisée par la SCoT Marne et Gondoire sur le territoire communal au regard des besoins en matière de développement économique, ainsi que l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation destinée à accueillir de nouveaux logements au regard du nombre de logements vacants.....12
- (7) La MRAe recommande de caractériser les enjeux liés aux risques et nuisances (inondation, pollution, transport de matières dangereuses, bruit) sur les secteurs destinés à évoluer, et notamment

sur le secteur d'aménagement des « Bords de Marne », et à mieux les prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.....13

(8) La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une étude plus approfondie des éléments constituant la trame verte et bleue communale au regard des exigences du SCoT Marne et Gondoire, de délimiter en conséquence sur le plan de zonage les espaces nécessaires à leur préservation, notamment dans les secteurs de développement communal, et de définir des dispositions permettant de les préserver.....15

(9) La MRAe recommande de : - préciser les caractéristiques du site Natura 2000 sur le territoire communal, au regard notamment de l'atlas cartographique de son DOCOB localisant les différents habitats des espèces présentes dans la forêt régionale des Vallières et aux abords de cette dernière ; - présenter de façon plus explicite les éventuels impacts de la zone UL sur le site Natura 2000.....15

(10) La MRAe recommande de procéder à une analyse plus complète des incidences potentielles sur le site Natura 2000 de l'ensemble des occupations et utilisations du sol permises par le règlement du PLU dans la zone agricole A.....16

(11) La MRAe recommande de : - caractériser et illustrer les points de vue remarquables de la commune à préserver et justifier, sur la base de ces précisions, l'efficacité des dispositions du projet de PLU pour prendre en compte cet enjeu paysager ; - préciser la méthodologie permettant de mettre en œuvre les transitions paysagères prévues dans l'OAP « 1AU Nord » ; - procéder à une analyse des enjeux paysagers des bords de Marne permettant de définir des dispositions garantissant leur préservation.....16

(12) La MRAe recommande de préciser comment le PLU contribuera aux objectifs fixés par le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire et de compléter le projet de PLU d'objectifs et d'actions ambitieux en ce sens.....17